

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

Le Directeur général

Abidjan, le

04 MAI 2022

N° **01495** /MBPE/DGI/DLCD/04-2022

NOTE DE SERVICE

----000----

Destinataires : Tous services

Objet : Régime fiscal des holdings

Une holding est une société dont l'objet est de posséder des titres de filiales ou de participation de sociétés dans lesquelles elle intervient pour contrôler leur gestion ou diriger leurs activités.

La holding est aussi une société de portefeuille dont l'activité consiste à investir dans un portefeuille de titres pour en retirer, à plus ou moins longue échéance, une rentabilité satisfaisante.

On distingue différentes sortes de holdings dont notamment :

- la holding pure qui a pour seul objet la prise de participation ;
- la holding mixte où la société détient des titres mais dirige, conseille, contrôle, organise, harmonise et coordonne l'activité de ses filiales ;
- la holding de financement dont l'objet est de gérer la trésorerie d'un groupe tout en se conformant à la réglementation bancaire ;
- la holding de "brevet" destinée à posséder et à mettre en valeur des droits de propriété intellectuelle, par exemple en concédant des licences d'exploitation.

La constitution, le fonctionnement, la dissolution ou la liquidation de la holding, obéissent au régime de droit commun qui s'applique généralement aux sociétés mères.

Cependant, sous certaines conditions, les holdings bénéficient d'un régime de faveur que la présente note a pour objet de préciser.

1. Conditions pour bénéficier des avantages prévus

1.1 Conditions tenant aux sociétés

Aux termes des dispositions de l'article 23 du Code général des Impôts, un régime fiscal particulier est applicable aux sociétés holdings de droit ivoirien constituées sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée dont les deux tiers (2/3) au moins de l'actif immobilisé sont composés de participations assurant à la société holding, au moins 10 % du capital d'une société de capitaux.

1.2 Conditions tenant aux titres

Les titres de participation doivent revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement désigné par l'Administration.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

Le Directeur général

Abidjan, le

04 MAI 2022

N° **01495** /MBPE/DGI/DLCD/04-2022

NOTE DE SERVICE

----000----

Destinataires : Tous services

Objet : Régime fiscal des holdings

Une holding est une société dont l'objet est de posséder des titres de filiales ou de participation de sociétés dans lesquelles elle intervient pour contrôler leur gestion ou diriger leurs activités.

La holding est aussi une société de portefeuille dont l'activité consiste à investir dans un portefeuille de titres pour en retirer, à plus ou moins longue échéance, une rentabilité satisfaisante.

On distingue différentes sortes de holdings dont notamment :

- la holding pure qui a pour seul objet la prise de participation ;
- la holding mixte où la société détient des titres mais dirige, conseille, contrôle, organise, harmonise et coordonne l'activité de ses filiales ;
- la holding de financement dont l'objet est de gérer la trésorerie d'un groupe tout en se conformant à la réglementation bancaire ;
- la holding de "brevet" destinée à posséder et à mettre en valeur des droits de propriété intellectuelle, par exemple en concédant des licences d'exploitation.

La constitution, le fonctionnement, la dissolution ou la liquidation de la holding, obéissent au régime de droit commun qui s'applique généralement aux sociétés mères.

Cependant, sous certaines conditions, les holdings bénéficient d'un régime de faveur que la présente note a pour objet de préciser.

1. Conditions pour bénéficier des avantages prévus

1.1 Conditions tenant aux sociétés

Aux termes des dispositions de l'article 23 du Code général des Impôts, un régime fiscal particulier est applicable aux sociétés holdings de droit ivoirien constituées sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée dont les deux tiers (2/3) au moins de l'actif immobilisé sont composés de participations assurant à la société holding, au moins 10 % du capital d'une société de capitaux.

1.2 Conditions tenant aux titres

Les titres de participation doivent revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement désigné par l'Administration.

Ils doivent représenter au moins 10 % du capital de la société émettrice, à l'exception des titres reçus en rémunération d'apports partiels admis au régime fiscal des fusions et des participations dont le prix de revient excède 1 milliard de francs. Ce pourcentage minimal de participation de 10 % s'apprécie à la date de mise en paiement des produits de la participation.

Les titres de participation doivent avoir été souscrits à l'émission, ou à défaut, la personne morale participante doit avoir pris l'engagement de les conserver pendant deux ans.

Les titres de participation doivent revêtir ce caractère sur le plan comptable et donner droit au régime des sociétés mères.

Selon le système comptable OHADA, les titres de participation sont des titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence notable sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle.

1.3 Conditions tenant à la nature des activités

Les holdings doivent, outre la gestion de participations, exercer limitativement les activités ci-après :

- activités de prestations de services correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination et de contrôle des sociétés du groupe ;
- activités de recherche et développement au seul profit du groupe ;
- gestion de la trésorerie du groupe.

Pour être éligibles aux avantages fiscaux, les holdings ne doivent pas exercer des activités autres que celles visées ci-dessus. Ainsi, les holdings exerçant à la fois les activités susvisées et d'autres activités, ne sont pas éligibles au régime de faveur.

2. Avantages accordés

2.1 En matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

2.1.1 Déductibilité des intérêts de comptes courants d'associés

Les sociétés holdings bénéficient de la déductibilité des intérêts de comptes courants dans les conditions de droit commun. En effet, aux termes des dispositions de l'article 18 A-6° du Code général des Impôts, les intérêts versés aux associés des holdings à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leur part au capital, sont déductibles.

2.1.2 Taxation réduite ou exonération d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

Les plus-values provenant de la cession des titres de participation par les sociétés holdings bénéficient d'une taxation réduite en matière d'impôt sur les BIC. Ces plus-values normalement incluses dans le résultat comptable sont taxées à l'impôt sur les BIC à un taux réduit de 12 % au lieu de 25 % ; ce qui implique une déduction extracomptable des plus-values du résultat imposable à 25 %.

Pour bénéficier de ce taux préférentiel de 12 % visé ci-dessus, la holding doit respecter les conditions suivantes relativement aux titres de participation :

- les titres de participation doivent revêtir ce caractère sur le plan comptable et donner droit au régime des sociétés mères ;
- les titres de participation doivent avoir été détenus depuis au moins deux ans.

Par ailleurs, sous réserve du respect des mêmes conditions, les plus-values provenant de la cession de titres en portefeuille par les sociétés holdings telles que définies à l'article 23 du Code général des Impôts, sont exonérées d'impôt sur les BIC, si au moment de la cession, le portefeuille de la société holding est composé pour au moins 60 % de participations dans des sociétés dont le siège est situé dans l'un des pays membres de l'UEMOA.

Il est fait une compensation entre les plus-values et les moins-values de même nature réalisées au cours d'un même exercice.

Les titres de même nature sont des titres qui ont été émis par une même personne morale et qui confèrent à leurs détenteurs les mêmes droits au sein de la société émettrice.

La plus-value nette d'un exercice peut être utilisée pour compenser le déficit de l'exercice et les déficits reportables au titre des exercices antérieurs, ainsi que les amortissements réputés différés. La moins-value nette d'un exercice est déductible uniquement des plus-values réalisées au cours des cinq exercices suivants.

La base d'imposition des plus-values est constituée par les plus-values nettes dégagées au titre d'un exercice, déduction faite des moins-values reportables au titre des exercices précédents et des frais strictement nécessaires à la réalisation de la cession. Il s'agit des frais d'approche, des droits d'enregistrement et de toutes les dépenses sans lesquelles la réalisation de la cession ne serait pas possible.

Ces frais déductibles de la plus-value nette doivent en revanche être réintégrés dans le résultat imposable de la société.

Les cessions de titres compris dans le portefeuille sont réputées porter par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne ; les plus ou moins-values résultant des cessions sont déterminées en fonction de la valeur d'origine pour laquelle les titres figurent au bilan.

Sur option, le prix d'origine des titres cédés peut être calculé d'après le coût d'achat moyen pondéré. Cette option est irrévocable et porte sur tous les titres.

Exemple

Une holding détient 1000 titres d'une société A acquis comme suit :

260 titres en N-8 à 20.000 francs l'un ;

70 titres en N-6 à 30.000 francs l'un ;

450 titres en N-5 à 35.000 francs l'un ;

220 titres en N-1 à 40.000 francs l'un.

Elle cède 500 titres de la société A en mai de l'année N au prix unitaire de 43.000 francs, puis 480 titres de la même société en septembre N au prix unitaire de 37.000 francs.

Les titres doivent être cédés de la manière suivante :

Au titre de la vente du mois de mai de l'année N

Calcul du prix d'acquisition des titres détenus :

$260 \times 20\,000 = 5\,200\,000$ francs

$70 \times 30\,000 = 2\,100\,000$ francs

$170 \times 35\,000 = 5\,950\,000$ francs.

Soit pour les 500 titres, le montant de 13 250 000 francs.

La plus-value est la différence entre le prix de cession et la valeur d'origine des titres, soit $21\,500\,000 (43\,000 \times 500) - 13\,250\,000 = 8\,250\,000$ francs.

Les titres étant détenus depuis au moins deux ans, cette plus-value est imposable à l'impôt sur les BIC au taux de 12 %.

Au titre de la vente du mois de septembre de l'année N

Elle porte sur :

a) $450 - 170 = 280$ titres acquis au cours de l'année N-5 (170 titres étant déjà cédés en mai de l'année N)

b) 200 titres acquis au cours de l'année N-1 (ces derniers sont détenus depuis moins de deux ans).

Calcul de la plus-value

a. Titres détenus depuis au moins deux ans

Prix d'acquisition :

$280 \times 35\,000 = 9\,800\,000$ francs

Prix de vente :

$280 \times 37\,000 = 10\,360\,000$ francs

Plus-value :

$10\,360\,000 - 9\,800\,000 = 560\,000$ francs.

Cette plus-value sera imposée à l'impôt sur les BIC au taux réduit de 12 %.

b. Titres détenus depuis moins de deux ans

Prix d'acquisition :

$200 \times 40\,000 = 8\,000\,000$ francs

Prix de vente :

$200 \times 37\,000 = 7\,400\,000$ francs

Moins-value :

$7\,400\,000 - 8\,000\,000 = - 600\,000$ francs.

Après ces deux ventes, il reste en portefeuille, 20 titres de la société A acquis au cours de l'année N-1 pour une valeur d'acquisition de 800 000 francs ($20 \times 40\,000$).

2.1.3 Imposition des revenus de participations

Pour l'imposition des revenus de participations, les holdings sont soumises au régime des sociétés mères.

Le bénéfice imposable est ainsi obtenu en déduisant du bénéfice net total, dans la proportion de 95 %, le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif des entreprises redevables de l'impôt sur les BIC.

Exemple :

A la fin de l'exercice N, la holding X a réalisé un bénéfice net comptable de 140 000 000 de francs dont 40 000 000 de francs de dividendes au titre de ses participations dans la société Y dont elle détient 15 % des actions.

L'imposition des bénéfices de la holding X se fera de la manière suivante :

Imposition à l'IRVM des dividendes reçus :

$40\,000\,000 \times 12\% = 4\,800\,000$ francs soit des dividendes nets de 35 200 000 francs

Proportion à déduire du bénéfice imposable de la holding

$35\,200\,000 \times 95\% = 33\,440\,000$ francs.

Fraction à comprendre dans le bénéfice imposable de la holding

$35\,200\,000 - 33\,440\,000 = 1\,760\,000$ francs

Résultat imposable de la holding X

$100\,000\,000 + 1\,760\,000 = 101\,760\,000$ francs.

2.2 Imposition à l'impôt sur le revenu des créances

Les intérêts des emprunts contractés par les holdings auprès d'établissements financiers installés à l'étranger, lorsque ces emprunts sont destinés au financement de l'acquisition de titres de participation d'une part, et les intérêts servis aux actionnaires ou associés des holdings à raison des sommes prêtées à ces sociétés et destinées au financement de l'acquisition ou de la souscription de titres de participations d'autre part, sont soumis à l'IRC au taux de 8,25 % au lieu de 16,5 %.

3. Assujettissement des sociétés holdings aux autres impôts et taxes

3.1 Impôt minimum forfaitaire

La circulaire d'application de l'impôt minimum forfaitaire n° 1773/MEF/DGI du 15 juin 1994 a précisé (titre I-II 2 - Produits non imposables) que les dividendes qui ont supporté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) étaient exclus de l'assiette de l'impôt minimum forfaitaire (IMF).

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés holdings dont l'activité principale consiste à gérer des participations, des portefeuilles de valeurs mobilières ou des actifs financiers, il est précisé que les produits perçus par ces sociétés, à savoir les dividendes, coupons d'obligations, intérêts de créances, etc., constituent leur chiffre d'affaires et non des produits subsidiaires.

Ces produits sont donc imposables à l'IMF dans les conditions de droit commun sur leur montant hors IRVM ou IRC, mais avant application des réfections prévues en matière de BIC par l'article 21 du Code général des Impôts.

A titre de règle pratique, ces produits financiers seront considérés comme des produits imposables à l'IMF dès lors qu'ils représentent plus de 25 % du total des autres produits réalisés.

3.2 Taxe sur la valeur ajoutée

Aux termes des dispositions de l'article 339 du Code général des Impôts, sont soumises à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, à l'exclusion des activités salariées ou agricoles.

Partant des dispositions de l'article susvisé, les holdings dites « pures » à savoir celles se bornant exclusivement à la détention de participations dans d'autres entreprises sans s'immiscer dans leur gestion, ne sont pas à rechercher en paiement de la TVA. En effet, la prise de participations financières ne peut s'analyser en une livraison de biens ou en une prestation de services ouvrant droit au paiement de la taxe.

En revanche, les holdings qui, en plus de la détention de participations, interviennent dans la direction, la gestion, ou exercent des activités de coordination et de contrôle des

sociétés ou de recherche, de développement et de gestion de trésorerie, rendent des services, sont normalement soumises à la TVA.

Il en est ainsi notamment des frais d'assistance technique et des « management fees » facturés par une holding à sa filiale. De même, la mise à disposition de personnel effectuée par une holding dans le cadre d'une assistance technique à une filiale, entre dans le champ d'application de la taxe.

Pour l'exercice de son droit à déduction, la holding peut, à défaut de constituer des secteurs distincts d'activités, appliquer la règle du prorata général de déduction.

3.3 Contribution des patentes

Toute personne physique ou morale, qui exerce en Côte d'Ivoire un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exemptions prévues par le Code général des Impôts est assujettie à la contribution des patentes. Celle-ci se compose d'un droit sur le chiffre d'affaires et d'un droit sur la valeur locative.

Les holdings, lorsqu'elles sont « pures » ont généralement une implantation ou une installation très légère.

Les holdings dites « pures » qui n'ont pas de locaux déterminés dans lesquels s'exerce leur activité, sont soumises au droit sur la valeur locative à concurrence du minimum d'imposition.

En pareille hypothèse, le minimum de droit sur la valeur locative sera égal au tiers du droit sur le chiffre d'affaires conformément à l'article 278 du Code général des Impôts.

Les holdings sont également soumises au droit sur le chiffre d'affaires au taux de 0,5 %.

Aux termes des dispositions de l'article 270 du Code général des Impôts, le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis dans le cadre de l'exercice de l'activité, y compris toutes les sommes provenant de l'exercice des activités annexes et accessoires ou de la gestion de l'actif commercial, quelle que soit leur situation fiscale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires qui doit servir de base à l'établissement du droit sur le chiffre d'affaires au taux de 0,5 % est le montant brut des revenus annuels de ces sociétés, constitués des dividendes, des plus-values de cession de titres ainsi que des produits financiers perçus.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.



Sié Abou OUATTARA